



STATUTS

RÉGIE DES TRANSPORTS DU BAS-RHIN

REGIE DE TRANSPORT DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE
Gestion des transports scolaires et réguliers du département du Bas-Rhin
Hors périmètre de la Délégation de Service Public du bassin de Strasbourg

Table des matières

TITRE I	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTS STATUTS.....	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA REGIE	3
ARTICLE 3 : SIEGE.....	3
ARTICLE 4 : DUREE	3
TITRE II	4
ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE	4
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 6 : LE CONSEIL GENERAL	4
ARTICLE 7 : LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL	4
CHAPITRE II - CONSEIL D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 8 : COMPOSITION	5
ARTICLE 9 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 10: FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES	6
ARTICLE 11 : VALIDATION DES DELIBERATIONS.....	6
ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SEANCE.....	7
CHAPITRE III - LE DIRECTEUR	7
ARTICLE 13 : NOMINATION.....	7
ARTICLE 14 : COMPETENCES	7
TITRE III	8
REGIME FINANCIER	8
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 16 : LE BUDGET	8
ARTICLE 17 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE.....	9
ARTICLE 18 : COMPTABLE	9
ARTICLE 19 : ORDONNATEUR	9
ARTICLE 20 : DOTATION INITIALE DE LA REGIE.....	9
Article 21 : FIXATION DES TARIFS DU SERVICE	9
TITRE IV	10
FIN DE LA REGIE	10
ARTICLE 22 : CESSATION D'ACTIVITE	10
ARTICLE 23 : LIQUIDATION.....	10
TITRE V	10
DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	10
ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR- REVISION ET MODIFICATION	10

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil Général du... tendent à déterminer l'organisation administrative et financière de la régie des transports du département du Bas-Rhin.

Cette régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, les articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 et L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA REGIE

Il est créée, à compter du 1er janvier 2015, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée : Régie des transports du Bas-Rhin

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial des transports publics non urbains, réguliers et à la demande, du Département du Bas-Rhin ainsi que le service des transports scolaires. Les lignes exploitées en délégation de service public sont exclues du périmètre de la régie.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Fonctionnement du réseau de transport non urbain de voyageurs,
- Mise en œuvre de la compétence transport scolaire et transport public non urbain de voyageurs,
- Expertise des questions relatives à la mobilité.

ARTICLE 3 : SIEGE

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est le Département du Bas-Rhin.
Le siège de la régie est fixé à Strasbourg, au Conseil Général du Bas-Rhin, Place du quartier blanc, 67000 Strasbourg

ARTICLE 4 : DUREE

La régie est constituée pour une durée illimitée sous réserve de l'article 22.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE

La régie est administrée, sous l'autorité du Président du Conseil Général et du Conseil Général, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un directeur.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : LE CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Le Conseil Général prend toutes les mesures intéressant la régie, à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'Exploitation. A ce titre, le Conseil Général dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts ;
- Fixation du montant de la dotation initiale ;
- Désignation des membres du Conseil d'Exploitation ;
- Vote du budget de la régie et délibération sur les comptes ;
- Délibération sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin en cours d'exercice ;
- Autorisation du Président du Conseil Général à intenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions ;
- Détermination des tarifs applicables aux usagers empruntant l'ensemble des services de transport non urbains de voyageurs.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Général relatives à la régie.

Il présente au Conseil Général le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE II - CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : COMPOSITION

Le Conseil d'Exploitation de la Régie se compose de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Les membres du Conseil d'Exploitation et leurs suppléants sont désignés par le Conseil Général sur proposition du Président du Conseil Général.

Peuvent être membre du Conseil d'Exploitation un Conseiller Général ou des personnes extérieures parmi le personnel du département.

Les représentants élus de la collectivité de rattachement doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation (CGCT, art. R. 2221-6).

Le mandat des membres du conseil d'exploitation est de trois ans. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée départementale. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée départementale.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le Conseil général sur proposition du Président du Conseil général.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé(e) est déchu(e) de son mandat, soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil Général.

En cas de vacance de siège, pour quelle que cause que ce soit, et notamment en cas de démission, exprimée par l'intéressé(e) au moyen d'une lettre recommandée adressée au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R.2221-8 du CGCT, il est procédé dans un délai de trois mois maximum au remplacement du membre défaillant, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le renouvellement des membres du Conseil est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président, lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par le Conseil Général.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

La durée du mandat du Président et du Vice-président est la même que celle des membres du conseil d'exploitation.

ARTICLE 10: FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 12 jours avant chaque séance.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Les séances de réunion du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Général ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président du Conseil Général sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président du Conseil Général toutes propositions utiles.

ARTICLE 11 : VALIDATION DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des membres présents ou dûment représentés.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient le conseil au courant de la marche du service.

ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SEANCE

Le Conseil d'Exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil d'Exploitation.

CHAPITRE III - LE DIRECTEUR

ARTICLE 13 : NOMINATION

Le Directeur de la régie est nommé par délibération du Conseil Général sur proposition de son Président.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 14 : COMPETENCES

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du Conseil Général, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Conseil Général après avis du Conseil d'Exploitation.
- Il peut recevoir du Président du Conseil Général délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celle de membre du Conseil d'Exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre en compte ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ou assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président du Conseil Général, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

TITRE III

REGIME FINANCIER

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget du Conseil Général.

Ce budget annexe est préparé par le directeur de la régie.
Il relève du plan comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes.

Le président du Conseil général présente au Conseil général le budget et les comptes de la régie. Le Conseil général, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, le président du Conseil général établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président du Conseil général soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil général dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales. Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Conseil Général. Le Conseil Général fixe la date de remboursement des avances.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

ARTICLE 16 : LE BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Département.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est présenté en deux sections : la première regroupe les opérations d'exploitation, la seconde comprend les opérations d'investissement.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 17 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Ces documents sont présentés par le Président du Conseil Général.

Le compte administratif et le compte de gestion comprennent :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil Général adopte le compte administratif et arrête le compte de gestion.

ARTICLE 18 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le Payeur Départemental.

ARTICLE 19 : ORDONNATEUR

Les fonctions d'ordonnateur sont remplies par le Président du Conseil Général.
A ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

ARTICLE 20 : DOTATION INITIALE DE LA REGIE

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13 du CGCT, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Département du Bas-Rhin, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 21 : FIXATION DES TARIFS DU SERVICE

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil général, après avis du conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation peut adopter un règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation

TITRE IV

FIN DE LA REGIE

ARTICLE 22 : CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation suite à une délibération du Conseil Général qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Département.

Le Président du Conseil Général est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable Public. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse à la Préfecture du Département, siège de la régie, et qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Département. Au terme des opérations de liquidation, le Département corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR- REVISION ET MODIFICATION

Les présents statuts entrent en vigueur au 01/01/2015.

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.